

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Mardi 28 Janvier 2025



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

Sur convocation du 20 JANVIER 2025, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le lundi 27 JANVIER 2025 à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.AUBRY – F.FARUCH - V.GENTILE – C.HUART - V.MARQUIS

Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ - G.BAULIEU - PE.BILLOT – S.FHIMA - P.LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusé ayant donné pouvoir :

Monsieur J.CUENOT ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT

Excusée:

Madame Damiana SIRON

Absents:

Mesdames E.GUILBAUD et L.POUPEE

Monsieur P.FABRE

Secrétaire de séance :

Monsieur F.BADOZ

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2025 à 19h00

- 1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal**
- 2. Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025**
- 3. Ouverture des crédits anticipés 2025 (ANNULE ET REMPLACE)**
- 4. Attribution du marché de travaux pour la rénovation des façades du clocher**
- 5. Attribution du marché pour le renforcement du parc d'équipement en caméras de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal**
- 6. Renouvellement des conventions de prestations d'entretien pour les voiries des zones d'activités de Blanchot et Eurespace**
- 7. Installation d'un composteur de village et signature de la convention d'entretien**
- 8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Musiques en perspectives » pour le festival Via Musica 2025**



9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Football Club Grand Besançon
10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France suite au sinistre à Mayotte

Questions diverses

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2024 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 3 décembre 2024.

2. Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.



Cette commission s'est réunie le 19 décembre 2024 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2025, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », et enfin le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2024 d'une part, et les montants prévisionnels des charges transférées pour 2025 d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 décembre 2024 joints en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 19 décembre 2024**
- **Approuve les montants prévisionnels des charges transférées pour 2025, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2025, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité » et le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 19 décembre 2024.**

2020-004



Annexe : Rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées
19 décembre 2024



Rapports

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

- Jeudi 19 décembre 2024 -

2025 - 005

Rapport n° 1 :

Validation des transferts de charges 2024



Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Président de la CLECT

Résumé :

Comme chaque année en décembre, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est invitée à se prononcer sur le montant définitif de l'Attribution de compensation (AC) à verser par la Ville de Besançon au Grand Besançon au titre des services communs, pour l'année en cours.

Cet ajustement de l'AC s'effectue sur la base du coût définitif des services communs tel que ressortant du compte administratif 2023 (l'évaluation intégrée au budget primitif s'effectuant avant l'arrêt des comptes), et de la clé d'activité des services techniques communs.

Au vu des chiffres définitifs, les charges liées aux services communs au titre de l'année 2024 s'élèvent à **34 667 738 €**, soit une hausse de **145 108 €** par rapport au prévisionnel (CLECT de décembre 2023 : 34 522 630 €).

Le montant définitif d'AC dû par la Ville de Besançon au Grand Besançon atteint ainsi **13 036 697,44 €** en fonctionnement (+77 491 € au titre des services communs et +29 295 € pour les autorisations du droit des sols) et **4 010 238,94 €** en investissement.

Les montants des AC des autres communes sont ceux validés en CLECT du 14 décembre 2023 et du 26 septembre 2024 (validation définitive pour la seule Commune d'Avanne-Aveney avec le montant définitif d'AC lié au transfert du crématorium).

I. RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

A / Les attributions de compensation liées à l'impact des coûts des transferts de compétences et des services communs

Modalités de calcul des attributions de compensation « charges »

Les modalités de calcul des AC « charges » sont différentes selon qu'il s'agit d'un transfert de compétence ou d'un service commun :

- Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'AC est calculée de manière définitive l'année du transfert. Ce coût est figé. Il est déduit tous les ans du montant d'AC (part fiscale) versé à la commune.
- Dans le cas de la mise en place d'un service commun, l'AC est révisée chaque année sur la base du coût réel (constaté dans le dernier compte administratif approuvé) et vient en déduction de l'AC part fiscale conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Du fait de la révision chaque année du coût des services communs, l'AC de la Ville de Besançon varie d'une année sur l'autre. Ce coût des services communs est calculé, pour rappel, de manière uniforme par l'addition des postes de charges suivants :

- la masse salariale,
- les dépenses directes de fonctionnement,
- les dépenses indirectes (forfait de 2 800 € par ETP),
- les locaux (forfait de 1 696 € par agent),
- l'amortissement des équipements au moment de la mutualisation (2025 voit la fin des dotations aux amortissements).



B / Les modalités de ventilation du coût des services communs entre les entités bénéficiaires

1. Clé A - services fonctionnels communs

Les charges sont réparties au prorata du nombre d'agents sur postes permanents de chaque entité au 1^{er} janvier de l'année 2024 :

Ainsi, la clé A de répartition définitive 2024 dite aussi clé classique ou fonctionnelle est la suivante :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM	60,17 %	39,83 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS	55,23 %	36,55 %	8,22 %

2. Clé B - direction générale des services et DST

Par exception, la répartition du coût du Directeur Général des Services, du chargé de mission qui lui est rattaché et de son assistante ainsi que de la Direction stratégie et territoire (DST) s'effectue à 50 % entre la Ville et GBM, leurs missions étant considérées comme équivalentes entre les deux Collectivités.

3. Clé C - services techniques communs

Afin de prendre en compte la réalité de l'évolution progressive des moyens techniques utilisés par GBM, la CLECT a validé en décembre 2020 la proposition de faire varier la clé de répartition de 1,8 point pour les services techniques mutualisés entre 2 entités, et de 2,1 points pour les services techniques mutualisés entre les 3 entités (dans ce dernier cas, la part du CCAS reste fixe à 6,50 %).

Ainsi, la clé de répartition définitive 2024 des services techniques est la suivante :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM (services techniques hors PAL * et SAM **)	62,20 %	37,80 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS (PAL et SAM)	58,90 %	34,60 %	6,50 %

(*) Parc Automobile et Logistique

(**) Service Approvisionnement et Magasin

L'objectif fixé par la CLECT du 17/12/2020 est de converger d'ici 2026 entre la Ville de Besançon et GBM vers une clé de répartition unique pour les services fonctionnels et techniques (clé de répartition « A »). Seuls les coûts liés au Directeur Général des Services, au chargé de mission qui lui est rattaché et à son assistante ainsi que de la Direction stratégie et territoire (DST) resteraient répartis à 50/50 (clé « B »).

Afin de finaliser cette convergence, la clé technique du CCAS (6,50 % en 2024) devait progressivement jusqu'en 2026 se rapprocher de la clé fonctionnelle qui lui est appliquée. Une étude des charges réelles portées par le CCAS a été réalisée et amène à maintenir la clé technique du CCAS à 6,50 % conforme au coût réel des services apportés. Ainsi, l'objectif d'une clé unique en 2026 sera atteint pour les 2 entités Ville de Besançon et GBM. En revanche, pour les clés à 3 entités (GBM, Ville et CCAS), la situation d'une clé technique et d'une clé fonctionnelle différentes perdurera.

2025-007



II. RÉPARTITION DES CHARGES LIÉES AUX SERVICES COMMUNS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Evolution des clés de répartition

Le 14 décembre 2023, la CLECT a approuvé la répartition prévisionnelle des charges des services communs au titre de l'année 2024 entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et, le cas échéant, le CCAS. Le coût prévisionnel des services communs était alors estimé à 34 522 630 € dont 20 225 680 € supportés par la Ville de Besançon.

Sur la base du compte administratif 2023, arrêté depuis, le montant définitif du coût des services communs que la CLECT est invitée à approuver lors de sa présente réunion du 19 décembre 2024, est de 34 667 738 €, soit un écart à la hausse de 145 108 € par rapport à la prévision initiale.

La part de ce coût supporté par la Ville de Besançon est de 20 303 171 €, soit un écart à la hausse de 77 491 €.

Services communs entre ville et Grand Besançon	Clé de répartition	COUT DES SERVICES COMMUNS					Total à répartir	REPARTITION DES COUTS		
		Coût définitif 2024 des services communs (base CA 2023)						BESANCON	GBM	CCAS
		Masse salariale	Dépenses fonctionnement	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents				
Direction générale des services (DGS + chargé de mission DG + assistante DG)	B	282 817	-	3 392	-	8 212	296 117	148 058	148 058	-
Direction Stratégie et territoire	B	267 169	-	8 480	-	11 000	286 649	143 324	143 324	-
Direction générale mutualisée (DGA Finances et Conseil de gestion + DGST + DGA Culture + DGA Service à la population + DGA Développement + assistantes DG)	A	823 825	-	8 480	-	25 354	867 834	522 176	345 658	-
Finances (dont Financements européens)	A	1 447 247	-	45 792	-	70 326	1 563 365	940 677	622 688	-
Direction Performance Conseil de gestion (contrôles interne et externe performance, gestion du patrimoine immobilier)	A	1 139 624	945	35 616	-	48 128	1 224 314	736 670	487 644	-
Direction de l'administration générale (direction + affaires juridiques + assemblées + accueil / courrier + gestion des arrêtés + gestion des syndicats)	A	1 122 133	-	39 008	-	64 292	1 239 001	745 507	493 494	-
Communication	A	443 649	-	12 720	-	28 459	489 068	294 272	194 796	-
Pôle Culture	A	678 490	-	28 832	-	37 596	744 918	448 217	296 701	-
Pôle Développement	A	110 078	-	1 696	-	2 691	114 465	68 873	45 591	-
Direction Topographie (PIG)	A	287 434	-	10 176	-	15 713	313 323	188 527	124 797	-
Service d'Information Géographique	A	276 102	-	8 480	-	12 239	296 821	178 597	118 224	-
Département Urbanisme et grands projets urbains	C	2 165 998	-	69 536	-	102 408	2 337 942	1 454 200	883 742	-
Direction Urbanisme projets et planification	C	1 090 205	-	39 008	-	54 747	1 183 960	612 694	571 266	-
Département Architecture et bâtiment	C	2 844 448	-	90 736	-	134 397	3 069 581	1 909 279	1 160 302	-
TOTAL DES SERVICES COMMUNS A 2 ENTITES :		12 979 219	945	431 632	-	615 562	14 027 358	8 391 072	5 636 286	-
Services communs entre ville, Grand Besançon et CCAS	Clé de répartition	Coût définitif 2024 des services communs (base CA 2023)					Total à répartir	BESANCON	GBM	CCAS
		Masse salariale	Dépenses fonctionnement	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents				
Direction de l'administration générale (documentation + commande publique + assurances)	A	554 439	111 396	18 656	-	26 964	711 456	392 937	260 037	58 482
Direction Performance Conseil de gestion (service Achats)	A	137 401	-	5 088	-	7 160	149 649	82 651	54 697	12 301
Direction des Systèmes d'Information (tout sauf ordiclasse, cartables numériques et offset)	A	2 528 098	870 563	81 408	-	121 037	3 601 105	1 988 890	1 316 204	296 011
Pôle RH (dont DGA RH, communication interne et médecine professionnelle)	A	5 476 085	92 624	208 608	83	291 742	6 069 142	3 351 987	2 218 271	498 883
Parc Auto Logistique	C	4 974 617	2 803 491	230 656	-	201 088	8 209 852	4 835 603	2 840 609	533 640
PC Sécurité Sûreté	C	774 725	-	13 915	-	50 547	839 187	635 697	171 308	32 182
Service approvisionnement magasin	C	924 931	62 250	11 872	-	60 936	1 059 989	624 333	366 756	68 899
TOTAL DES SERVICES COMMUNS A 3 ENTITES :		15 370 296	3 940 324	570 203	83	759 473	20 640 380	11 912 099	7 227 882	1 500 399
TOTAL :		28 349 515	3 941 269	1 001 835	83	1 375 036	34 667 738	20 303 171	12 864 167	1 500 399
Légende		Coûts supportés par la Ville			Coûts supportés par le Grand Besançon		Charges des services au titre de la Ville (impact AC)	Charges des services au titre de GBM	Charges des services au titre de CCAS	

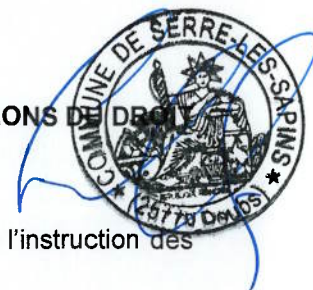
« Clé A » : au prorata du nombre d'agents sur postes permanents de chaque collectivité

« Clé B » : à parité (50-50) entre Ville et GBM

« Clé C » : établie en prenant en compte l'objectif de convergence vers une clé unique (clé A) en 2026

Les coûts définitifs à supporter par la Ville de Besançon au titre des services communs s'élèvent ainsi à 20 303 171 € pour 2024.

III. RÉPARTITION DES CHARGES LIÉES AU SERVICE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024



Le 14 décembre 2023, la CLECT a approuvé le montant prévisionnel des charges liées à l'instruction des autorisations du droit des sols de la Ville de Besançon, soit 699 757 €.

Sur la base du compte administratif 2023, arrêté depuis, le montant définitif des charges constatées que la CLECT est invitée à approuver lors de sa présente réunion du 19 décembre 2024 s'élève à 729 052 €, soit un écart à la hausse de 29 295 € par rapport à l'AC prévisionnelle 2024.

Ce montant prend en compte les coûts liés, d'une part, à l'instruction des actes par le service Autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de la Ville de Besançon, d'autre part, aux 5 agents (masse salariale + locaux + frais indirects) travaillant uniquement pour la Ville de Besançon. Ces coûts sont pris en charge par la Ville par imputation sur son AC.

A l'inverse, le coût des locaux occupés par le service ADS au centre administratif municipal est remboursé par le Grand Besançon, via une variation de l'AC de la Ville de Besançon. Le tableau ci-dessous présente le détail des coûts définitifs venant impacter à la hausse comme à la baisse l'AC de la Ville en 2024.

Coût définitif des dossiers instruits du 01/08/2023 au 31/07/2024 :	563 294 €	Locaux CAM (1 696 € * 29,2 agents)	49 523 €
5 agents travaillant exclusivement pour Besançon	193 949 €		
Forfait administratif 5 agents :	12 852 €		
Locaux 5 agents :	8 480 €		
	778 575 €		49 523 €
AC définitive due au titre de l'ADS pour 2024 :	729 052 €		

Les coûts à la charge de la Ville de Besançon, d'un montant de 729 052 €, s'intègrent au montant définitif des AC à verser par la Ville à GBM au titre 2024.

IV. IMPACT SUR L'AC DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2024

Le tableau en annexe fixe les montants d'AC pour l'ensemble des communes pour l'exercice 2024. Il prend en compte, s'agissant de la Ville de Besançon, les ajustements liés aux services communs et au service ADS présentés ci-dessus, soit un montant définitif d'AC pour 2024 de 13 036 697,44 € en fonctionnement et 4 010 238,94 € en investissement.

Hormis pour la Ville de Besançon, les montants d'AC 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 26 septembre 2024 restent inchangés.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est invitée à se prononcer sur :

- **les modalités et résultats du calcul du coût définitif des services communs pour 2024 ;**
- **la part de ces services supportée par la Ville de Besançon pour ce même exercice, à savoir 20 303 171 € au titre des services communs et 729 052 € au titre du service Autorisations du droit des sols (ADS).**

Attribution de compensation définitive 2024



COMMUNE	AC prévisionnelle 2024 (CLECT 14/12/2023, 11/04/2024 et 26/09/2024)		Variation du coût des services communs 2024		Variation du coût du service ADS		AC définitive 2024	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement
AMAGNEY	-35 942,52 €	-33 573,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-35 942,52 €	-33 573,83 €
AUDEUX	-28 329,68 €	-31 192,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-28 329,68 €	-31 192,25 €
AVANNE-AVENEY	-10 343,68 €	-95 545,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-10 343,68 €	-95 545,93 €
BESANCON	-12 929 910,75 €	-4 010 238,94 €	77 491,50 €	29 295,19 €	-13 036 697,44 €	-4 010 238,94 €	-13 036 697,44 €	-4 010 238,94 €
BEURE	196 723,77 €	-48 335,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196 723,77 €	-48 335,28 €
BONNAY	34 749,18 €	-27 568,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 749,18 €	-27 568,14 €
BOUSSIERES	75 390,47 €	-42 023,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 390,47 €	-42 023,88 €
BRAILLANS	-1 076,89 €	-3 462,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 076,89 €	-3 462,02 €
BUSY	-13 834,72 €	-19 945,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 834,72 €	-19 945,23 €
BYANS-SUR-DOUBS	9 546,26 €	-30 394,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 546,26 €	-30 394,46 €
CHALEZE	-14 636,00 €	-11 542,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-14 636,00 €	-11 542,19 €
CHALEZEULE	352 592,66 €	-39 322,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	352 592,66 €	-39 322,23 €
CHAMPAGNEY	-12 743,26 €	-10 991,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-12 743,26 €	-10 991,45 €
CHAMPOUX	-3 359,11 €	-2 663,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-3 359,11 €	-2 663,67 €
CHAMPVANS-LES-MOULINS	-21 639,31 €	-25 097,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-21 639,31 €	-25 097,99 €
CHATILLON-LE-DUC	225 165,26 €	-138 491,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225 165,26 €	-138 491,90 €
CHAUCENNE	-20 741,09 €	-27 286,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-20 741,09 €	-27 286,07 €
CHEMAUDIN-ET-VAUX	258 717,37 €	-133 506,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	258 717,37 €	-133 506,93 €
CHEVROZ	12 132,33 €	-10 802,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 132,33 €	-10 802,86 €
CUSSEY-SUR-LOGNON	68 547,93 €	-37 663,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 547,93 €	-37 663,14 €
DANNEMARIE-SUR-CRETE	146 700,50 €	-77 789,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	146 700,50 €	-77 789,55 €
DELUZ	109 330,14 €	-18 961,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	109 330,14 €	-18 961,17 €
DEVECEY	370 938,15 €	-46 059,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	370 938,15 €	-46 059,19 €
ECOLE-VALENTIN	198 853,48 €	-216 091,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	198 853,48 €	-216 091,69 €
FONTAIN	-58 645,16 €	-79 505,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-58 645,16 €	-79 505,36 €
FRANOIS	73 217,65 €	-90 199,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 217,65 €	-90 199,92 €
GENEUILLE	222 528,78 €	-38 851,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	222 528,78 €	-38 851,72 €
GENNES	3 121,09 €	-58 359,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 121,09 €	-58 359,91 €
GRANDFONTAINE	17 811,10 €	-73 803,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 811,10 €	-73 803,09 €
LA CHEVILLOTTE	-12 471,55 €	-8 866,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-12 471,55 €	-8 866,55 €
LA VEZE	-29 804,95 €	-25 103,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-29 804,95 €	-25 103,02 €
LARNOD	-9 500,09 €	-23 835,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-9 500,09 €	-23 835,24 €
LE GRATTERIS	-5 093,48 €	-3 827,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-5 093,48 €	-3 827,30 €
LES AUXONS	-82 533,69 €	-86 875,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-82 533,69 €	-86 875,21 €
MAMIROLLE	-10 037,55 €	-53 424,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-10 037,55 €	-53 424,07 €
MARCHAUX-CHADEFONTAINE	32 762,17 €	-80 372,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 762,17 €	-80 372,44 €
MAZEROLLES-LE-SALIN	-10 932,80 €	-4 354,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-10 932,80 €	-4 354,73 €
MEREY-VIEILLEY	10 643,83 €	-4 894,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 643,83 €	-4 894,88 €
MISEREY-SALINES	143 741,95 €	-91 825,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	143 741,95 €	-91 825,60 €
MONTFAUCON	-28 822,66 €	-68 541,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-28 822,66 €	-68 541,34 €
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	-94 356,61 €	-97 129,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-94 356,61 €	-97 129,00 €
MORRE	-77 147,10 €	-51 323,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-77 147,10 €	-51 323,08 €
NANCRAY	-69 724,10 €	-68 021,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-69 724,10 €	-68 021,41 €
NOIRONTE	-1 009,60 €	-20 519,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 009,60 €	-20 519,67 €
NOVILLARS	132 056,34 €	-38 654,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	132 056,34 €	-38 654,11 €
OSSELLE-ROUTELLE	-53 535,66 €	-18 907,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-53 535,66 €	-18 907,94 €
PALISE	1 219,27 €	-9 076,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 219,27 €	-9 076,14 €
PELOUSEY	-33 886,47 €	-55 753,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-33 886,47 €	-55 753,41 €
PIREY	227 007,58 €	-84 596,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	227 007,58 €	-84 596,64 €
POUILLEY-FRANCAIS	62 740,88 €	-41 056,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 740,88 €	-41 056,04 €
POUILLEY-LES-VIGNES	-73 364,70 €	-75 525,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-73 364,70 €	-75 525,23 €
PUGEY	-6 867,74 €	-50 135,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-6 867,74 €	-50 135,35 €
RANCENAY	-21 126,63 €	-21 037,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-21 126,63 €	-21 037,48 €
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	64 702,01 €	-80 288,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 702,01 €	-80 288,05 €
ROSET-FLUANS	10 199,42 €	-23 127,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 199,42 €	-23 127,74 €
SAINT-VIT	1 632 301,23 €	-278 313,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 632 301,23 €	-278 313,21 €
SAONE	-13 144,53 €	-149 462,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 144,53 €	-149 462,81 €
SERRE-LES-SAPINS	-67 784,90 €	-90 774,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-67 784,90 €	-90 774,26 €
TALLENAY	-35 539,00 €	-32 248,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-35 539,00 €	-32 248,25 €
THISE	177 191,34 €	-201 125,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	177 191,34 €	-201 125,29 €
THORAISE	-14 763,36 €	-12 493,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-14 763,36 €	-12 493,07 €
TORPES	-32 895,85 €	-63 673,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-32 895,85 €	-63 673,71 €
VAIRE	-28 181,23 €	-19 987,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-28 181,23 €	-19 987,73 €
VELESMES-ESSARTS	94 469,15 €	-14 123,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	94 469,15 €	-14 123,76 €
VENISE	6 681,16 €	-18 739,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 681,16 €	-18 739,39 €
VIEILLEY	41 500,74 €	-23 125,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 500,74 €	-23 125,38 €
VILLARS-SAINT-GEORGES	9 625,62 €	-12 724,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 625,62 €	-12 724,30 €
VORGES-LES-PINS	-13 495,69 €	-17 058,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 495,69 €	-17 058,24 €
TOTAL	-8 954 313,30 €	-7 600 191,06 €	77 491,50 €	29 295,19 €	-9 061 099,99 €	-7 600 191,06 €		
Soit AC positive	5 022 908,81 €	0,00 €			5 022 908,81 €	0,00 €		
Soit AC négative	-14 084 008,80 €	-7 600 191,06 €			-14 084 008,80 €	-7 600 191,06 €		

Précision : afin de mieux gérer les arrondis, les montants d'AC ont été limités dans les calculs à 2 décimales. Les totaux de bas de tableau varient donc de quelques centimes, sans incidence sur les montants d'AC versés ou perçus par chaque commun



Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Président de la CLECT

Résumé :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est invitée à se prononcer sur le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2025, celles-ci intégrant :

- comme chaque année, le coût prévisionnel des services communs et du service ADS concernant la Ville de Besançon ;
- pour les 21 communes concernées, la prise en compte des évolutions de l'annuité des emprunts affectés à la compétence Voirie (emprunts transférés au 1^{er} janvier 2019) ;
- pour les 4 communes concernées, la variation du bonus « soutenabilité » lié au transfert de la compétence Voirie ;
- pour la Ville de Besançon, le transfert de la compétence statutaire « Actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire » à GBM à compter du 1^{er} janvier 2025.

I. RÉPARTITION DES CHARGES PRÉVISIONNELLES LIÉES AUX SERVICES COMMUNS ET AU SERVICE ADS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

A / Services communs

Les dépenses prévisionnelles à supporter en N+1, respectivement par la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le cas échéant le CCAS, sont habituellement évaluées sur la base du coût des services communs de l'année N (calculé en utilisant les données du CA N-1).

Compte tenu du contexte inflationniste, comme en 2022 et 2023, il est proposé de déroger à ce mode de calcul. Afin de s'approcher au plus près des coûts réels, les coûts prévisionnels pour 2025 s'appuieront sur le CA prévisionnel 2024 (et non sur le CA 2023).

Le montant prévisionnel retenu pour 2025 intègre donc les évolutions suivantes :

- pour la masse salariale : prospective financière d'une augmentation globale de 2 % ;
- pour les crédits de fonctionnement des différentes directions : ajustement en fonction des prévisions de réalisation de 2024.

Le montant prévisionnel du coût des services communs que la CLECT est ainsi invitée à approuver pour 2025 est de 35 122 934 €, soit une augmentation de 455 196 € par rapport au coût définitif 2024.

La part de ce coût prévisionnel à supporter par la Ville de Besançon est de 20 287 747 €, soit un écart de -15 424 € par rapport au montant définitif pour 2024, cette baisse étant liée à l'ajustement progressif de la clé de répartition du coût des services techniques communs.

2025-011



Pour les services techniques, la clé de répartition qui sera appliquée pour 2025 est la suivante :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM (services techniques hors PAL * et SAM **)	60,40 %	39,60 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS (PAL et SAM)	56,80 %	36,70 %	6,50 %

(*) Parc Automobile et Logistique

(**) Service Approvisionnement et Magasin

Pour les services fonctionnels communs, la clé de répartition pour 2025 reste, à titre prévisionnel, identique à celle de 2024, à savoir :

	Ville	GBM	CCAS
répartition entre la Ville et GBM	60,17 %	39,83 %	-
répartition entre la Ville, GBM et le CCAS	55,23 %	36,55 %	8,22 %

Il conviendra d'ajuster pour 2025 cette clé en fonction des effectifs sur postes permanents des services pour chaque entité au 1^{er} janvier 2025.

L'objectif d'une clé unique à 2 entités (Ville et GBM) sera effectué en 2026.

La CLECT de décembre 2025 validera le coût définitif des services communs sur la base du CA 2024.

Le tableau ci-dessous présente le détail des prévisions par services communs, avec leur répartition entre la Ville de Besançon, GBM et le CCAS.

2025 - 012



		COUT DES SERVICES COMMUNS				REPARTITION DES COUTS			
Services communs entre ville et Grand Besançon	Clé de répartition	Coût prévisionnel 2025 des services communs (base CA 2023)				Total à répartir	BESANCON	GBM	CCAS
		Masse salariale	Dépenses fonctionnement	Locaux	Indirects liés agents				
Direction générale des services (DGS + chargé de mission DG + assistante DG)	B	288 473	-	3 392	8 212	301 773	150 886	150 886	-
Direction Stratégie et territoire	B	272 512	-	8 480	11 000	291 992	145 996	145 996	-
Direction générale mutualisée (DGA Finances et Conseil de gestion + DGST + DGA Culture + DGA Service à la population + DGA Développement + assistantes DG)	A	840 301	-	8 480	25 354	884 311	532 090	352 221	-
Finances (dont Financements européens)	A	1 476 192	-	45 792	70 326	1 592 310	958 093	634 217	-
Direction Performance Conseil de gestion (contrôles interne et externe, performance, gestion du patrimoine immobilier)	A	1 162 417	945	35 616	48 128	1 247 106	750 384	496 722	-
Direction de l'administration générale (direction + affaires juridiques + assemblées + accueil / courrier + gestion des arrêtés + gestion des syndicats)	A	1 144 575	-	39 008	64 292	1 261 444	759 011	502 433	-
Communication	A	452 522	-	12 720	28 459	497 941	299 611	198 330	-
Pôle Culture	A	692 060	-	28 832	37 596	758 488	456 382	302 106	-
Pôle Développement	A	112 280	-	1 696	2 691	116 666	70 198	46 468	-
Direction Topographie (PIG)	A	293 183	-	10 176	15 713	319 072	191 986	127 086	-
Service d'Information Géographique	A	281 624	-	8 480	12 239	302 343	181 920	120 423	-
Département Urbanisme et grands projets urbains	C	2 209 318	-	69 536	102 408	2 381 262	1 438 282	942 980	-
Direction Urbanisme projets et planification	C	1 112 009	-	39 008	54 747	1 205 764	623 980	581 783	-
Département Architecture et bâtiment	C	2 901 337	-	90 736	134 397	3 126 470	1 888 388	1 238 082	-
TOTAL DES SERVICES COMMUNS A 2 ENTITES :		13 238 803	945	431 632	615 562	14 286 942	8 447 207	5 839 735	-
Services communs entre ville, Grand Besançon et CCAS	Clé de répartition	Coût prévisionnels 2025 des services communs (base CA 2023)				Total à répartir	BESANCON	GBM	CCAS
		Masse salariale	Dépenses fonctionnement	Locaux	Indirects liés agents				
Direction de l'administration générale (documentation + commande publique + assurances)	A	565 528	106 901	18 656	26 964	718 050	396 579	262 447	59 024
Direction Performance Conseil de gestion (service Achats)	A	140 149	-	5 088	7 160	152 397	84 169	55 701	12 527
Direction des Systèmes d'Information (tout sauf ordi classe, cartables numériques et offset)	A	2 578 660	861 570	81 408	121 037	3 642 674	2 011 849	1 331 398	299 428
Pôle RH (dont DGA RH, communication interne et médecine professionnelle)	A	5 585 607	90 560	208 608	291 742	6 176 517	3 411 290	2 257 517	507 710
Parc Auto Logistique	C	4 931 180	2 875 870	230 656	201 088	8 238 794	4 679 635	3 023 637	535 522
PC Sécurité Sûreté	C	790 220	-	13 915	50 547	854 682	658 983	166 253	29 445
Service approvisionnement magasin	C	943 430	36 642	11 872	60 936	1 052 879	598 035	386 407	68 437
TOTAL DES SERVICES COMMUNS A 3 ENTITES :		15 534 773	3 971 543	570 203	759 473	20 835 992	11 840 540	7 483 360	1 512 092
TOTAL :		28 773 576	3 972 488	1 001 835	1 375 035	35 122 934	20 287 747	13 323 094	1 512 092
Légende		Coûts supportés par la Ville		Coûts supportés par le Grand Besançon		Charges des services au titre de la Ville (impact AC)	Charges des services au titre de GBM	Charges des services au titre du CCAS	

Les coûts prévisionnels à supporter par la Ville de Besançon sont ainsi évalués à 20 287 747 € (soit un écart de - 15 424 € par rapport à 2024). Ces coûts seront déduits de son AC fiscale.

B/ Service Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Pour mémoire, le coût du service est facturé aux communes bénéficiaires sur la base de l'activité réelle de l'année (nombre de dossiers instruits).

Concernant la Ville de Besançon, il convient de prendre en compte les variations :

- du coût des dossiers sur la base d'un taux prévisionnel de 2 % (prévision d'inflation moyenne 2024 de l'INSEE), soit une hausse de 5 633 €,
- des coûts salariaux, la masse salariale des cinq agents travaillant exclusivement pour la Ville de Besançon a également été ajustée pour prendre en compte une variation de + 2 % (identique à celle des services communs), soit une hausse de + 3 879 €.

AL



En intégrant ces deux variations, le coût prévisionnel 2025 à la charge de la Ville de Besançon pour le service ADS s'élève à 738 564 €, soit une hausse de 9 512 € par rapport aux coûts définitifs de 2024.

Coût prévisionnel des dossiers instruits du 01/08/2024 au 31/07/2025 :	568 927 €	Locaux CAM (1 696 € * 29,2 agents)	49 523 €
5 agents travaillant exclusivement pour Besançon	197 828 €		
Forfait administratif 5 agents :	12 852 €		
Locaux 5 agents :	8 480 €		
	788 087 €		49 523 €

AC prévisionnelle due au titre de l'ADS pour 2025 : **738 564 €**

Les coûts prévisionnels à supporter par la Ville de Besançon sont évalués à 738 564 € (soit un écart de + 9 512 € par rapport à 2024) et seront intégrés au montant d'AC à verser par la Ville de Besançon à GBM au titre de 2025.

II. VARIATION DES ANNUITÉS DES EMPRUNTS AFFECTÉS À LA COMPÉTENCE VOIRIE

La compétence voirie a été transférée au Grand Besançon le 1^{er} janvier 2019. Les prêts spécifiquement dédiés à des projets de voirie ou d'éclairage public ont réglementairement été transférés à Grand Besançon Métropole.

Les différentes instances communautaires ont retenu le principe que chaque commune supporte jusqu'à l'extinction des prêts le remboursement des annuités inhérentes, dans un souci de préservation de l'équité entre les communes.

Cette prise en charge s'effectue à travers une augmentation temporaire de l'attribution de compensation « charges » à due concurrence de cette annuité, telle que définie dans le tableau d'amortissement à la date du transfert du prêt (la part intérêts étant imputée sur l'AC en fonctionnement et la part capital sur l'AC en investissement pour conserver la stricte neutralité budgétaire).

La répartition de l'annuité entre capital et intérêts variant chaque année, le montant de l'augmentation temporaire d'AC charges doit être ajustée. Le tableau ci-dessous présente ces évolutions pour les 21 communes concernées.



COMMUNES	Annuité 2024 (majoration du transfert de charges 2024)		Annuité 2025 (majoration du transfert de charges 2025)		Variation 2025 / 2024	
	Fonct	Invest	Fonct	Invest	Fonct.	Invest.
AUDEUX	8 092,71 €	16 175,66 €	7 607,45 €	16 660,92 €	-485,26 €	485,26 €
BYANS SUR DOUBS	441,98 €	13 269,50 €	302,10 €	13 409,38 €	-139,88 €	139,88 €
CHAMPVANS-LES-MOULINS	2 364,87 €	11 000,00 €	2 156,96 €	11 000,00 €	-207,91 €	0,00 €
CHATILLON-LE-DUC	3 770,83 €	54 900,00 €	3 254,31 €	54 900,00 €	-516,52 €	0,00 €
CHAUCENNE	268,10 €	4 008,57 €	136,17 €	4 140,50 €	-131,93 €	131,93 €
CHEMAUDIN-ET-VAUX	5 774,31 €	64 595,41 €	4 594,00 €	65 775,72 €	-1 180,31 €	1 180,31 €
CHEVROZ	926,16 €	4 699,14 €	710,00 €	4 915,30 €	-216,16 €	216,16 €
DANNEMARIE-SUR-CRETE	7 235,95 €	27 883,99 €	6 803,75 €	28 316,19 €	-432,20 €	432,20 €
ECOLE-VALENTIN	17 499,35 €	112 066,90 €	14 782,02 €	114 072,23 €	-2 717,33 €	2 005,33 €
GENNES	1 037,71 €	31 769,69 €	789,18 €	32 018,22 €	-248,53 €	248,53 €
GRANDFONTAINE	515,13 €	10 000,00 €	198,13 €	10 000,00 €	-317,00 €	0,00 €
MARCHAUX-CHAUFONTAINE	772,81 €	8 278,35 €	681,35 €	8 369,81 €	-91,46 €	91,46 €
NANCRAY	236,31 €	12 224,01 €	119,20 €	8 213,09 €	-117,11 €	-4 010,92 €
PALISE	147,78 €	2 864,54 €	57,66 €	2 954,66 €	-90,12 €	90,12 €
POUILLEY-FRANCAIS	1 277,24 €	15 008,16 €	935,16 €	15 350,24 €	-342,08 €	342,08 €
PUGEY	3 080,96 €	27 296,60 €	2 600,12 €	27 777,44 €	-480,84 €	480,84 €
RANCENAY	378,59 €	4 063,05 €	321,41 €	4 120,23 €	-57,18 €	57,18 €
SERRE-LES-SAPINS	1 147,86 €	23 333,32 €	1 028,69 €	23 333,32 €	-119,17 €	0,00 €
TALLENAY	1 553,13 €	10 000,00 €	1 198,13 €	10 000,00 €	-355,00 €	0,00 €
THISE	5 899,44 €	46 373,32 €	4 951,85 €	47 320,44 €	-947,59 €	947,12 €
TORPES	3 690,48 €	28 431,56 €	2 886,01 €	29 236,03 €	-804,47 €	804,47 €
TOTAL	66 111,70 €	528 241,77 €	56 113,65 €	531 883,72 €	-9 998,05 €	3 641,95 €

Les montants d'attribution de compensation, en fonctionnement et en investissement, des communes concernées sont ajustés en conséquence.

III. VARIATION DU BONUS SOUTENABILITÉ LIÉ AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

Lors de sa séance plénière du 26 septembre 2019, la CLECT a validé le principe de mise en place d'un bonus soutenabilité pour 7 communes du Grand Besançon, dans le cadre du transfert de la compétence voirie, pour la période 2019 - 2022. Une clause de revoyure était prévue en fin de période afin qu'un nouvel examen de la situation financière des communes susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du dispositif ait lieu pour celles qui en feraient la demande.

Le 31 mars 2022, la CLECT a validé le principe de mise en place d'un nouveau volet du bonus soutenabilité pour 4 communes pour la période 2022 - 2026 (Gennes, Grandfontaine, Nancray et Osselle-Routelle). Le montant de ce bonus diminue chaque année, sa durée étant pour sa part fonction des situations budgétaires des communes, sans pouvoir dépasser 5 ans.

Il convient d'intégrer cette diminution dans les montants d'AC prévisionnels des quatre communes concernées.

Le tableau ci-dessous présente le montant de la variation du bonus soutenabilité pour chaque commune.

COMMUNES	Bonus soutenabilité (minoration des transferts de charges en investissement)		
	2024	2025	Variation 2025 / 2024
Gennes	5 000,00 €	0,00 €	-5 000,00 €
Grandfontaine	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nancray	5 000,00 €	0,00 €	-5 000,00 €
Osselle-Routelle	15 000,00 €	10 000,00 €	-5 000,00 €
TOTAL	25 000,00 €	10 000,00 €	-15 000,00 €

Les montants d'attribution de compensation, en investissement, des communes concernées sont ajustés en conséquence.



IV. TRANSFERT À GBM DE LA COMPÉTENCE STATUTAIRE « ACTIONS D'ANIMATION ET RESEAU DE LA LECTURE PUBLIQUE »

La Grande Bibliothèque est un projet de lecture publique et de lecture universitaire ayant pour ambition la réalisation d'un équipement culturel offrant un haut niveau de service aux usagers.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique intercommunale de la lecture publique et de l'action culturelle. Par son rayonnement, cet équipement induit une évolution de la politique de lecture publique à Besançon et sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine. Il engage une collaboration renforcée entre les médiathèques du territoire communautaire, leurs personnels, leurs publics et les collectivités compétentes.

Par délibération du 24 mai 2018, le conseil communautaire a déclaré : « d'intérêt communautaire la future Grande Bibliothèque au titre de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire » afin d'ainsi permettre la mise en réseau des équipements de lecture publique du territoire ».

Par délibération du 7 mars 2024, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert à GBM de la compétence supplémentaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1^{er} janvier 2025 », ainsi que sur la modification des statuts intégrant cette nouvelle compétence.

La CLECT doit donc déterminer le montant prévisionnel du transfert de charges qui sera répercuté sur l'attribution de compensation de la Ville de Besançon. La fixation du montant définitif de l'AC liée à ce transfert fera l'objet d'une nouvelle réunion de la CLECT dans les 9 mois suivant le transfert de compétences (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

En fonctionnement, le détail du calcul du coût prévisionnel, présenté ci-dessous, intègre :

- le transfert de plein droit de la masse salariale en poste (1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C – filière culturelle),
- une quote-part de l'équipe de direction (2%) qui sera affectée à la lecture publique,
- le coût des véhicules affectés (bibliobus),
- diverses dépenses de fonctionnement pour 1 900 € et recettes de fonctionnement pour 1 000 € (abandon de recettes pour non restitution de documents) soit une dépense nette de 900 €.

En investissement, 19 500 € de crédits liés au transfert concernent l'acquisition d'ouvrages ainsi que du mobilier.

Secteur nomade (bibliobus)

Attribution de compensation FONCTIONNEMENT	Masse salariale	121 475,92€
	Part de l'équipe de direction	3 414,43€
	Coût des véhicules affectés	5 437,64€
	Dépenses de fonctionnement	900,00€
		131 227,99€

Attribution de compensation INVESTISSEMENT	Ouvrages	17 500,00€
	Matériel de bureau et mobilier	2 000,00€
		19 500,00€

Le montant du transfert de charges pour GBM est évalué à 131 227,99 € en fonctionnement et à 19 500 € en investissement.

L'attribution de compensation de la commune de Besançon est fixée à 131 227,99 € en fonctionnement et 19 500 € en investissement (dépenses pour la commune et recettes pour GBM) : ces montants seront pris en compte dès 2025.



V. IMPACT SUR L'AC DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2025

Le tableau en annexe fixe les montants prévisionnels d'AC, en fonctionnement et en investissement, pour l'ensemble des communes. Il prend en compte :

- en ce qui concerne la Ville de Besançon : les déductions liées aux services communs présentés ci-avant et pour le transfert de la lecture publique, la variation de son attribution de compensation à hauteur du transfert de charges ;
- s'agissant des 21 communes ayant transféré au Grand Besançon un emprunt affecté à la compétence voirie, la variation des annuités de ces emprunts ;
- pour les 3 communes concernées par le bonus soutenabilité lié au transfert de la compétence voirie, la variation du montant de ce bonus ;
- la fusion des deux communes Le Gratteris et Mamirolle au 1^{er} janvier 2025 : l'AC de la commune nouvelle Mamirolle est l'addition des AC des 2 communes tant en fonctionnement qu'en investissement :

	AC prévisionnelle 2025	
	Fonctionnement	Investissement
LE GRATTERIS	-5 093,48 €	-3 827,30 €
MAMIROLLE	-10 037,55 €	-53 424,07 €
Commune nouvelle MAMIROLLE	-15 131,03 €	-57 251,37 €

Hormis pour les communes concernées par les variations présentées ci-dessus, les montants d'AC restent inchangés.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est invitée à se prononcer sur :

- **les modalités et résultats du calcul du coût prévisionnel des services communs pour 2025 ;**
- **le montant prévisionnel des services supporté par la Ville de Besançon pour 2025 :**
 - o **Services communs : 20 287 747 € ;**
 - o **Service Autorisation du droit des sols (ADS) : 738 564 €.**
- **l'ajustement de l'attribution de compensation liée au transfert de la lecture publique au 1^{er} janvier 2025 pour la commune de Besançon.**
- **les ajustements des attributions de compensation liés à la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie ;**
- **les ajustements des attributions de compensation liés à la variation du bonus soutenabilité, conformément au principe validé par la CLECT du 31 mars 2022 ;**



3. Ouverture des crédits anticipés 2025 (ANNULE ET REMPLACE)

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal prise le 3 décembre 2024 (imprécision des numéros de comptes d'imputation et modification des montants des crédits anticipés 2025)

Ouverture des crédits anticipés 2025

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales
Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2025 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget communal 2024;

Comme pour les années précédentes, le budget primitif (BP) de l'exercice 2025 de la commune sera voté au mois d'avril. Le Code Général des Collectivités Territoriales régit précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le budget 2025.

Il est donc proposé de voter une ouverture anticipée des crédits d'investissement, calculée sur 25 % des crédits votés sur l'exercice 2024 (BP + décision modificative).

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1^{er} janvier 2025 les restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'année 2024 qui seront arrêtés au 31 décembre 2024,



- d'engager et de mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants en euros des crédits d'investissement votés par chapitre au budget 2024 (avec décision modificative en cours d'exercice):

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	OUVERTS AU BP 2024
001	Solde exécutoire inv. reporté	409 904.60€
040	Opérations d'ordre entre section	149 050.04€
041	Opérations patrimoniales	10 629€
16	Remboursements d'emprunts	215 000€
20	Immobilisations incorporelles	66 000€
204	Subventions d'équipement versées	113 000€
21	Immobilisations corporelles	3 088 000.36€
23	Immobilisations en cours	50 000€
26	Participations et créances rattachées	13 400€
27	Autres immobilisations financières	118 250€

TOTAL 4 233 234€

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir de manière anticipée l'ensemble des crédits d'investissement étant donné que certaines opérations bénéficieront de restes à réaliser suffisants.

Le tableau ci-dessous détermine la proposition d'ouverture des crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2025 de la commune:

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	ARTICLE	OUVERTURE CREDITS AU BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	2033	1 000€
21	Immobilisations corporelles	2128	500 000€
		21314	2 000€
		21318	140 000€
		21534	10 000€
		21568	30 000€
		2158	1 000€
		2188	80 000€

TOTAL 764 000€

Ainsi, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette ouverture anticipée de crédits d'investissement portant sur l'exercice budgétaire 2025.

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier 2025, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

2025 - 020



- De mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2024 ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, en ouvrant de manière anticipée les crédits d'investissement au 1^{er} janvier 2025 pour l'exercice budgétaire 2025, dans les limites présentées ci-dessous, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le BP Communal de l'exercice 2025:

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	ARTICLE	OUVERTURE CREDITS AU BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	2033	1 000€
21	Immobilisations corporelles	2128	500 000€
		21314	2 000€
		21318	140 000€
		21534	10 000€
		21568	30 000€
		2158	1 000€
		2188	80 000€

TOTAL 764 000€

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.



4. Attribution du marché de travaux pour la rénovation des façades du clocher

Afin de procéder à la rénovation du clocher de l'église, la Commune a lancé une consultation en tant que maître d'ouvrage.

La Commune a désigné le cabinet Blondeau Ingénierie pour l'assister dans ce projet de rénovation comme maître d'œuvre.

Afin d'assurer l'ensemble des travaux de rénovation du clocher, le cabinet Blondeau Ingénierie a déposé une consultation qui s'est terminée le 10 janvier 2025. Les offres ont été analysées. Le lot 2, couverture zinguerie a ensuite été négocié, des questions complémentaires ont été posées. Le marché est constitué de deux lots.

Concernant le lot n°1 «GROS OEUVRE», trois entreprises ont répondu :

- L'entreprise JACQUET pour la somme de 113 440€ HT,
- L'entreprise PATEU ROBERT pour la somme de 81 312€ HT,
- L'entreprise DUFRAIGNE pour la somme de 75 000€ HT.

L'analyse a été faite sur 100 points, 70 pour le prix et 30 pour la valeur technique.

L'entreprise PATEU ROBERT obtient une note finale de 94,6/100 alors que l'entreprise DUFRAIGNE obtient la note de 92/100.

Après analyse, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise PATEU ROBERT pour la somme de 81 312€ HT, soit 97 574,40€ TTC.

Concernant le lot n°2 « COUVERTURE ZINGUERIE », trois entreprises ont répondu :

- L'entreprise PATEU ROBERT pour la somme de 35 000€ HT,
- L'entreprise PIGUET pour la somme de 13 944€ HT,
- L'entreprise TOITURE DE FRANCHE COMTE pour la somme de 76 462,89€ HT.

L'entreprise PIGUET n'ayant pas répondu à la négociation, elle se trouve écartée de l'offre.

Après négociation, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise PATEU ROBERT pour la somme de 35 000€ HT, soit 42 000€ TTC.

Après en avoir examiné les conclusions, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'approuver le rapport d'analyse des offres,**
- **Pour le lot n°1, d'accepter la proposition de la société PATEU ROBERT pour la somme de 81 312€ HT, soit 97 574,40€ TTC;**
- **Pour le lot n°2, d'accepter la proposition de la société PATEU ROBERT pour la somme de 35 000€ HT, soit 42 000€ TTC;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de conclure les marchés de travaux ainsi que tout document s'y rapportant et de réaliser ces opérations, tout en informant régulièrement le Conseil Municipal de l'avancée du dossier,**

2025-023



- De faire exécuter ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures correspondantes après réalisation, en émettant les mandats correspondants sur le compte n° 21318 « Autres bâtiments publics »

5. Attribution du marché pour le renforcement du parc d'équipement en caméras de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal

Renforcement du parc d'équipement en caméras de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéo protection sur la voie publique par une autorité publique.

Même suite au transfert de compétences des ZAE à Grand Besançon Métropole, les systèmes de vidéo protection continuent de relever de la police du Maire.

Aussi, un audit du système en place a été réalisé en 2022 par la société Jetloeil, située à Chemaudin et Vaux. Cet audit a permis de mettre en évidence l'état du parc de caméras de vidéosurveillance et a permis la remise à niveau du système de vidéo protection.

Afin de mieux sécuriser l'ensemble du territoire communal, une nouvelle étude a été menée entre juillet 2023 et avril 2024. Cette étude a démontré la nécessité d'implanter de nouvelles caméras, sur différents sites communaux.

Par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement, sur la base de ce diagnostic, sur le principe de renforcement du système de vidéo protection et à autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande d'autorisation en Préfecture avant la mise en concurrence.

Différentes entreprises ont été consultées :

- CITEOS située 1-3 rue Saint Christophe - 25480 ECOLE-VALENTIN
- EGS SÉCURITÉ située 8 Boulevard Léon Blum - 25000 BESANCON
- JET1ŒIL située 5 rue Victor Considérant - 25770 CHEMAUDIN ET VAUX

La consultation portait sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance numérique selon les critères suivants :

- Enregistrement et relecture sur une durée de 30 jours
- Exploitation de 15 caméras IP
- 3 caméras seront dédiées à la visualisation des plaques d'immatriculation
- Logiciel d'exploitation
- Câblage réalisé en câble RJ45 ftp blindé cat 5E
- Délivrance d'un certificat Apsad R82
- Affichage légal
- Aide aux démarches législatives



- Mise en place d'une stratégie de visualisation depuis smartphones et tablettes
- Visualisation depuis les postes informatiques désignés
- Visualisation par internet
- Système évolutif
- Contrat de maintenance forfaitaire annuelle ;

Seule la société JET1ŒIL a répondu à la consultation avec une offre pour un montant de 25 651,00 € HT soit 30 781,20 € TTC et pour la maintenance annuelle de 2 565,10 € HT soit 3 078,12 € TTC.

Pour le déploiement électrique, la société SOBECA réalisera les travaux pour un montant de 4900,00 € HT soit 5 880,00 € TTC.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

- **D'accepter la proposition de la société Jet1œil pour un montant de 25 651,00 € HT soit 30 781,20 € TTC**
- **D'ajouter une maintenance forfaitaire annuelle qui est proposée à 10% de la valeur totale de l'installation soit 2 565,10 € HT soit 3 078,12 € TTC,**
- **D'approuver le devis de travaux de la société Sobeca, permettant le câblage électrique du nouveau système de vidéo protection, pour un montant total de 4900€ HT soit 5 880,00 € TTC,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,**
- **Et d'inscrire les dépenses au budget de la Commune.**

6. Renouvellement des conventions de prestations d'entretien pour les voiries des zones d'activités de Blanchot et Eurespace

Dans le cadre de sa compétence Zones d'Activités Economiques, GBM doit prendre en charge l'entretien des voiries des ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune.

Pour cela, GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune, comme le permet l'article L.5216-7-1 du CGCT.

Les conventions signées pour les voiries des zones d'activités de Blanchot et Eurespace, arrivées à échéance, ont donné satisfaction. GBM et la Commune souhaitent donc les renouveler.

Prestations d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie ;
- La propreté ;
- La viabilité hivernale.



Convention de prestations d'entretien pour les voiries de la zone d'activités Blanchot sur la Commune de SERRE-LES-SAPINS

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Représentée par sa Présidente Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du,
Ci-après dénommée GBM, d'une part,

ET

La Commune de Serre-les-sapins

Représentée par M. Gabriel BAULIEU, maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

Préambule

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a donné aux communautés d'agglomération, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

A ce titre, au 1^{er} janvier 2017, la zone d'activités **Blanchot** a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019.

GBM est donc gestionnaire des zones d'activités et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation, sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale et spéciale qui continue de relever du Maire.

D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité à la communauté urbaine, de confier à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Considérant également, que GBM, compétente en matière de voirie, a déjà confié l'entretien des voiries hors ZAE aux communes membres, et afin d'assurer une meilleure cohérence dans le service à l'utilisateur, il est proposé de confier les prestations d'entretien des voies de la zone d'activités **Blanchot** aux services techniques de la commune de **Serre-les-sapins**, à charge pour **GBM** d'en assurer le financement.

Une précédente convention a déjà été signée entre GBM et **Serre-Les-Sapins** du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

A cette fin, **GBM** et **Serre-Les-Sapins** conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Prestations d'entretien confiées à la Commune

Article 1.1 – Objet et périmètre des prestations

GBM confie à la commune de **Serre-Les-Sapins** qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités **Blanchot**.

Le périmètre de la zone d'activités **Blanchot** est précisé sur le plan joint en Annexe 1. Les voies concernées et leurs accessoires sont listés en Annexe 3.

Les prestations confiées par **GBM** à la Commune sont :

- La voirie



- La propreté
- Les dépendances vertes
- La viabilité hivernale

Article 1.2 – Engagement de la commune

Le détail des prestations confiées à la commune est détaillé dans l'Annexe 2.

La commune s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires à un entretien conforme à ce descriptif à respecter les niveaux de service indiqués.

Article 1.3 – Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. GBM pourra toutefois demander l'intervention de la commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant un entretien particulier.

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 2. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activité dans de bonnes conditions.

La commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il s'agit de prestations également déléguées sur les autres voies communales, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'usager.

En outre, il est convenu que l'entretien de la voirie de la zone d'activités sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent ; la commune ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels ; elle s'engage à en informer GBM si cette situation est de nature à se prolonger.

Article 1.4 – Responsabilités

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par son intervention ou celle de ses prestataires, par les engins d'entretien sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires, etc.). La commune fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

Les éventuelles dégradations liées aux travaux d'entretien occasionnées par les véhicules usagers de la voirie feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

Article 1.5 – Limite d'intervention

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

De même, les opérations de renouvellement de la voirie (couche de roulement et/ou structure, changement de signalisation verticale, remplacement de matériel d'éclairage, etc.) sont prises en charge par GBM.



Article 1.6 – Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention

GBM exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.

En outre, GBM se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, à GBM et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 1.7 – Manquements de la commune, situations exceptionnelles

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la commune dans ses obligations issues de la présente convention, GBM pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaire, sera déduit du versement défini à l'article 3.2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par GBM, avec accord préalable de sa part.

Article 2 – Conditions financières

Article 2.1 – prestations d'entretien

Les prestations d'entretien, confiées à la commune, sont à la charge de GBM.

Le montant de la prestation est calculé au moyen de ratios qui s'appliquent :

- A la surface de voirie (y compris trottoirs) pour les prestations de voirie, de propreté et de viabilité hivernale
- A la surface de dépendances vertes

Ces ratios sont détaillées par niveaux de service dans l'Annexe 2.

Les surfaces sont définies dans l'Annexe 3.

Les niveaux de services particuliers de la zone d'activités **Blanchot** sont définis dans l'Annexe 4.

Le tableau récapitulatif du coût des prestations confiées à la commune est présenté dans l'Annexe 4.

Le coût des prestations d'entretien confiées à la commune de Serre-Les-Sapins pour le compte de GBM est de 1302,97 € (base 2024)

Les prix comprennent les coûts de la main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, les fournitures et consommable, les frais généraux, etc.

Article 2.2 – Révision des prix

Les prix sont révisés de la manière suivante :

La rémunération versée à la Commune sera révisée chaque année en fonction du taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la Loi de Finances selon la formule suivante :

Montant N+1 dû à la commune = Montant N + (Montant N X taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la loi de Finances N+1)

Cette formule de calcul s'applique dans le cadre des limites suivantes :

- L'évolution entre N et N+1 ne peut excéder le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement que l'Etat pourrait imposer annuellement aux Collectivités locales (dans le cadre du projet actuel de pacte de confiance ou de tout autre système de plafonnement des dépenses de fonctionnement des Collectivités locales décidé par l'Etat) ;



- A titre de clause de sauvegarde, en cas de déflation (taux d'inflation prévisionnel négatif), le montant de l'année N est reconduit à l'identique en N+1.

Article 2.3 – Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité annuelle à échoir, correspondant à la moitié du montant annuel déterminé en application de l'article 2.1.

Le versement du deuxième semestre donnera lieu à actualisation selon l'article 2.2.

Article 3 – Bilan

La Commune établit un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification des voiries

Ce bilan sera présenté pour information au comité de secteur concerné.

Par ailleurs, sur la base des bilans de chaque commune, une information globale sera présentée chaque année en Bureau et en Conseil communautaire.

Si la Commune ne transmet pas son bilan annuel avant le 1^{er} mars, le versement de la première moitié du montant annuel sera bloqué jusqu'à réception du bilan par la Communauté.

Des rencontres périodiques entre les services de la Communauté et la Commune seront organisées en tant que de besoin.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans et pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée de trois ans.

Article 5 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

2025 - 029



Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente .

Fait à Besançon, en double exemplaire, le

Pour Grand Besançon Métropole

Pour la Commune
De SERRE-LES-SAPINS

La Présidente, Anne VIGNOT

Le Maire, Gabriel BAULIEU

PJ

Annexe 1 : plan de la zone d'activités avec périmètre et voiries

Annexe 2 : Tableau des définitions des niveaux de services et ratios associés

Annexe 3 : Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit

Annexe 4 : Niveaux de service retenus pour la zone d'activités et tableau récapitulatif du cout des prestations confiées



MONTANTS ET DEFINITIONS
DES RATIOS D'ENTRETIEN

Prestation d'entretien	Ratio	Niveau	Définition
Dépendances vertes €/an/m ² de surface verte	1,50 €	1	Tonte des espaces enherbés (6 à 8 passages par an) Taille régulière des massifs arbustifs (2 fois par an) Taille des arbres d'alignement tous les 2 à 3 ans et plus si sécurité engagée
	0,70 €	2	Si le type de plantations le permet (pas d'aménagements paysagers, pas d'arbustes en bordure de voie) Fauchage des espaces enherbés, sauf tonte des abords si impactent la sécurité Taille des massifs arbustifs 1 fois par an ou tous les 2 ans Taille des arbres uniquement si sécurité engagée (gabarits ou visibilité)
Voirie et Signalisation €/an/m ² de voirie et accotement	0,80 €	1	Maintien de la circulation sans gêne à court terme Interventions immédiates (dans la journée) et recours à des matériaux qualitatifs pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Signalisation temporaire pour travaux - déviations Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme) Pose, repose, remise en état mobilier urbain
	0,34 €	2	Maintien de la circulation sans gêne à moyen terme Interventions planifiées à moyen terme (dans la semaine) et recours à des matériaux standards pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
	0,20 €	3	Intervention uniquement si la sécurité est engagée avec éventuelles adaptations de circulation (alternat, rétrécissements, déviations, balisages,...) en attendant une réparation ultérieure groupant plusieurs problèmes et recours à des matériaux économiques pour : Travaux divers d'entretien du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Mise en sécurité si problèmes sur trottoirs, allées, fouilles Réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
Propreté €/an/m ² de voirie et accotement	1,00 €	1	Prestations de propreté au moins 2 fois par semaine à 1 fois par jour et en cas de besoin spécifique Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²
	0,25 €	2	Prestations de propreté au moins 1 fois par mois à 1 fois par quinzaine et en cas de besoin spécifique Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²
	0,15 €	3	Prestation de propreté uniquement en cas de besoin spécifique (de 1 à 3 fois / an), pas de passage régulier Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²



ZAE BLANCHOT A SERRE-LES-SAPINS

Annexe 3

Liste, mètres et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit
longueurs en m, surfaces en m²

	longueur	largeur	surface voirie	surf trottoirs	Surface Trottoirs	Points lumineux	Dépendances vertes
Rue de Blanchot	220,00	4 à 7m	1 675,00	825,00	5,00	/	277,00

2 500,00

Voies de Transit non transférées

Début rue de Blanchot et voie des Epenottes

230,00 m

Annexe 4

Niveaux de service retenus pour la zone et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

Prestations	Niveau de service retenu	Ratio correspondant	Base de calcul	Montant 2019	Actualisation	Montant 2024
Dépendances vertes	2	0,70 €	277,00	202,74 €	1,1918	241,63 €
Voie et Signalisation	3	0,20 €	2 500,00	522,80 €	1,1918	623,10 €
Propreté	3	0,08 €	2 500,00	209,12 €	1,1918	249,24 €
Vaillabilité hivernale	3	0,07 €	2 500,00	189,00 €	/	189,00 €
TOTAL				1 123,66 €		1 302,97 €

2025 - 032



Convention de prestations d'entretien pour les voiries de la zone d'activités Eurespace sur la Commune de SERRE-LES-SAPINS

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Représentée par sa Présidente Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du
Ci-après dénommée GBM, d'une part,

ET

La Commune de Serre-les-sapins

Représentée par M. Gabriel BAULIEU, maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

Préambule

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a donné aux communautés d'agglomération, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

A ce titre, au 1^{er} janvier 2017, la zone d'activités **Eurespace** a été transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019.

GBM est donc gestionnaire des zones d'activités et doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation, sauf en ce qui concerne les prérogatives liées au pouvoir de police administrative générale et spéciale qui continue de relever du Maire.

D'autre part, l'article L.5216-7-1 du CGCT laisse la possibilité à la communauté urbaine, de confier à une commune membre la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Considérant également, que GBM, compétente en matière de voirie, a déjà confié l'entretien des voiries hors ZAE aux communes membres, et afin d'assurer une meilleure cohérence dans le service à l'usager, il est proposé de confier les prestations d'entretien des voies de la zone d'activités **Eurespace** aux services techniques de la commune de **Serre-les-sapins**, à charge pour GBM d'en assurer le financement.

Une précédente convention a déjà été signée entre GBM et **Serre-Les-Sapins** du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

A cette fin, GBM et **Serre-Les-Sapins** conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Prestations d'entretien confiées à la Commune

Article 1.1 – Objet et périmètre des prestations

GBM confie à la commune de **Serre-Les-Sapins** qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activités **Eurespace**.

Le périmètre de la zone d'activités **Eurespace** est précisé sur le plan joint en Annexe 1. Les voies concernées et leurs accessoires sont listés en Annexe 3.

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont :

- La voirie



- La propreté
- La viabilité hivernale

Article 1.2 – Engagement de la commune

Le détail des prestations confiées à la commune est détaillé dans l'Annexe 2.
La commune s'engage à assurer toutes les opérations nécessaires à un entretien conforme à ce descriptif à respecter les niveaux de service indiqués.

Article 1.3 – Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux sur la voirie de la zone d'activités se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. GBM pourra toutefois demander l'intervention de la commune ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant un entretien particulier.

L'intervention de la commune sera effectuée aux conditions financières prévues à l'article 2. Elle s'effectuera les jours ouvrables et pourra être effectuée les dimanches et jours fériés.

La commune met tout en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie de la zone d'activité dans de bonnes conditions.

La commune peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il s'agit de prestations également déléguées sur les autres voies communales, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'usager.

En outre, il est convenu que l'entretien de la voirie de la zone d'activités sera réalisé par les employés communaux en utilisant les matériels spécifiques dont ils disposent ; la commune ne saurait être tenue à ses obligations, du fait de l'indisponibilité de ses personnels ou de ses matériels ; elle s'engage à en informer GBM si cette situation est de nature à se prolonger.

Article 1.4 – Responsabilités

La commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par son intervention ou celle de ses prestataires, par les engins d'entretien sur les installations fixes (bordures, végétaux, luminaires, etc.). La commune fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur.

Les éventuelles dégradations liées aux travaux d'entretien occasionnées par les véhicules usagers de la voirie feront l'objet d'un constat amiable entre la commune et le propriétaire du véhicule.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

Article 1.5 – Limite d'intervention

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la commune devra transmettre immédiatement à GBM un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que GBM puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la commune.

De même, les opérations de renouvellement de la voirie (couche de roulement et/ou structure, changement de signalisation verticale, remplacement de matériel d'éclairage, etc.) sont prises en charge par GBM.

Article 1.6 – Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention



GBM exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.

En outre, GBM se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, à GBM et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 1.7 – Manquements de la commune, situations exceptionnelles

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la commune dans ses obligations issues de la présente convention, GBM pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaires, sera déduit du versement défini à l'article 3.2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par GBM, avec accord préalable de sa part.

Article 2 – Conditions financières

Article 2.1 – prestations d'entretien

Les prestations d'entretien, confiées à la commune, sont à la charge de GBM.

Le montant de la prestation est calculé au moyen de ratios qui s'appliquent :

- A la surface de voirie (y compris trottoirs) pour les prestations de voirie, de propreté et de viabilité hivernale
- A la surface de dépendances vertes

Ces ratios sont détaillées par niveaux de service dans l'Annexe 2.

Les surfaces sont définies dans l'Annexe 3.

Les niveaux de services particuliers de la zone d'activités **Eurespace** sont définis dans l'Annexe 4.

Le tableau récapitulatif du coût des prestations confiées à la commune est présenté dans l'Annexe 4.

Le coût des prestations d'entretien confiées à la commune de Serre-Les-Sapins pour le compte de GBM est de 8614,15 € (base 2024)

Les prix comprennent les coûts de la main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, les fournitures et consommable, les frais généraux, etc.

Article 2.2 – Révision des prix

Les prix sont révisés de la manière suivante :

La rémunération versée à la Commune sera révisée chaque année en fonction du taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la Loi de Finances selon la formule suivante :

Montant N+1 dû à la commune = Montant N + (Montant N X taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la loi de Finances N+1)

Cette formule de calcul s'applique dans le cadre des limites suivantes :

- L'évolution entre N et N+1 ne peut excéder le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement que l'Etat pourrait imposer annuellement aux Collectivités locales (dans le cadre du projet actuel de pacte de confiance ou de tout autre système de plafonnement des dépenses de fonctionnement des Collectivités locales décidé par l'Etat) ;



- A titre de clause de sauvegarde, en cas de déflation (taux d'inflation prévisionnel négatif), le montant de l'année N est reconduit à l'identique en N+1.

Article 2.3 – Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité annuelle à échoir, correspondant à la moitié du montant annuel déterminé en application de l'article 2.1.

Le versement du deuxième semestre donnera lieu à actualisation selon l'article 2.2.

Article 3 – Bilan

La Commune établit un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification des voiries

Ce bilan sera présenté pour information au comité de secteur concerné.

Par ailleurs, sur la base des bilans de chaque commune, une information globale sera présentée chaque année en Bureau et en Conseil communautaire.

Si la Commune ne transmet pas son bilan annuel avant le 1^{er} mars, le versement de la première moitié du montant annuel sera bloqué jusqu'à réception du bilan par la Communauté.

Des rencontres périodiques entre les services de la Communauté et la Commune seront organisées en tant que de besoin.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans et pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée de trois ans.

Article 5 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.



Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente .

Fait à Besançon, en double exemplaire, le

Pour Grand Besançon Métropole

Pour la Commune
De SERRE-LES-SAPINS

La Présidente, Anne VIGNOT

Le Maire, Gabriel BAULIEU

PJ




Annexe 1 : plan de la zone d'activités avec périmètre et voiries

Annexe 2 : Tableau des définitions des niveaux de services et ratios associés

Annexe 3 : Liste, métrés et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit

Annexe 4 : Niveaux de service retenus pour la zone d'activités et tableau récapitulatif du cout des prestations confiées

LEGENDE

-  Limite communale
-  Périmètre de de la ZAE
-  Voirie d'intérêt communautaire



**SERRE-LES-SAPINS
EURESPACE**

SER


**MONTANTS ET DEFINITIONS
DES RATIOS D'ENTRETIEN**

Prestation d'entretien	Ratio	Niveau	Définition
Dépendances vertes €/an/m ² de surface verte	1,50 €	1	Tonte des espaces enherbés (6 à 8 passages par an) Taille régulière des massifs arbustifs (2 fois par an) Taille des arbres d'alignement tous les 2 à 3 ans et plus si sécurité engagée
	0,70 €	2	Si le type de plantations le permet (pas d'aménagements paysagers, pas d'arbustes en bordure de voie) Fauchage des espaces enherbés, sauf tonte des abords si impactent la sécurité Taille des massifs arbustifs 1 fois par an ou tous les 2 ans Taille des arbres uniquement si sécurité engagée (gabarits ou visibilité)
Voirie et Signalisation €/an/m ² de voirie et accotement	0,80 €	1	Maintien de la circulation sans gêne à court terme Interventions immédiates (dans la journée) et recours à des matériaux qualitatifs pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Signalisation temporaire pour travaux - déviations Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme) Pose, repose, remise en état mobilier urbain
	0,34 €	2	Maintien de la circulation sans gêne à moyen terme Interventions planifiées à moyen terme (dans la semaine) et recours à des matériaux standards pour : Travaux courants et divers d'entretien et réparation du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Revêtements partiels de chaussées, purges, entretien régie Réfections de trottoirs, chemins et allées, fouilles en enrobés Entretien signalisation horizontale Entretien et réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
	0,20 €	3	Intervention uniquement si la sécurité est engagée avec éventuelles adaptations de circulation (alternat, rétrécissements, déviations, balisages,...) en attendant une réparation ultérieure groupant plusieurs problèmes et recours à des matériaux économiques pour : Travaux divers d'entretien du domaine public (chaussée, trottoirs ...) Mise en sécurité si problèmes sur trottoirs, allées, fouilles Réparation signalisation verticale de police Réparation signalisation verticale suite à dégradations (accidents, vandalisme)
Propreté €/an/m ² de voirie et accotement	1,00 €	1	Prestations de propreté au moins 2 fois par semaine à 1 fois par jour et en cas de besoin spécifique Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²
	0,25 €	2	Prestations de propreté au moins 1 fois par mois à 1 fois par quinzaine et en cas de besoin spécifique Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²
	0,15 €	3	Prestation de propreté uniquement en cas de besoin spécifique (de 1 à 3 fois / an), pas de passage régulier Dont viabilité hivernale 0,07€/an/m²



ZAE Eurespace SERRE-LES-SAPINS

Annexe 3

Liste, rétrécis et état des voiries et accessoires transférés et exclus au titre du transit
longueurs en m, surfaces en m²

	longueur	largeur	Giratoire	Surface Voirie	Surface trottoirs	Points lumineux	
Rue de Nozières	378,00	5,50	2 122,64	4 201,64	1,80	24,00	
Rue Champenâtre	163,00	5,50	2 122,64	3 019,14	1,80	10,00	
Rue Droulier	178,00	5,50	2 122,64	3 101,64	1,80	11,00	
Rue Terre Rouge	178,00	5,50	2 122,64	3 101,64	1,80	11,00	
Rue des Grandes Pièces	475,00	5,50	4 245,28	6 857,78	1,80	22,00	
	1 372,00			20 281,84	9,00	78,00	
							20 290,84

Annexe 4
Niveaux de service retenus pour la zone et tableau récapitulatif du coût des prestations confiées

Prestations	Niveau de service retenu	Ratio correspondant	Base de calcul	Montant 2019	Actualisation	Montant 2024
Voirie et Signalisation	3	0,20 €	20 290,84	4 243,22 €	1,1918443	5 057,26 €
Propreté	3	0,08 €	20 290,84	1 697,29 €	1,1918443	2 022,91 €
Viabilité hivernale	3	0,07 €	20 290,84	1 533,99 €	/	1 533,99 €
			TOTAL	7 474,50 €		8 614,15 €

2025 - 040



La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût. Elle est actualisée annuellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **De se prononcer favorablement sur le renouvellement des conventions d'entretien des voiries de la ZAE BLANCHOT et de la ZAE EURESPACE**
- **Et autorise Monsieur Le Maire à signer les deux conventions.**

Annexes :

Conventions d'entretien des voiries de la ZAE BLANCHOT et de la ZAE EURESPACE

7. Installation d'un composteur de village et signature de la convention d'entretien

REPORTEE

8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Musiques en perspectives » pour le festival Via Musica 2025

Dans le cadre du Festival La Via Musica 2025, l'association Musiques en Perspectives propose à la Commune d'organiser le concert d'ouverture autour du programme des concertos brandebourgeois de Bach, le 5 juin prochain à l'église de Serre les Sapins.

Le concert sera à destination du grand public, avec des concertos. La gratuité est proposée pour les élèves qui participent au dispositif « Orchestre à l'école », et ces derniers pourront également assister aux répétitions.

Dans le cadre de ce festival, une aide financière est demandée à la Commune pour participer aux frais d'organisation de ce concert.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la demande de subvention, le Conseil Municipal - à l'unanimité - décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ à l'association Musiques en Perspectives, et d'émettre le mandat sur le compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé».

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Football Club Grand Besançon

Le Football Club Grand Besançon demande un soutien financier exceptionnel de la part de la Commune de Serre les Sapins, dans le cadre d'un projet de cohésion de groupe de l'équipe féminine sénior du FC Grand Besançon (organisation d'un week-end convivial pour souder et fidéliser le groupe actuel).



Afin de réduire le reste à charge de ce projet, le club sollicite aujourd'hui un soutien exceptionnel de 1 000 €, réparti entre les communes adhérentes du club.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la demande de subvention du FCGB, le Conseil Municipal décide - à l'unanimité - d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250€, et d'émettre le mandat sur le compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France suite au sinistre à Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, différentes institutions ont appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en attribuant une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500€, versée à la Fondation de France.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la demande de subvention de la Fondation de France, le Conseil Municipal décide - à l'unanimité - d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ et d'émettre le mandat sur le compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Franck BADOZ



Le Maire,

Gabriel BAULIEU